

COMMUNE DE LAGARDELLE-SUR-LEZE

Pacte Civil de Solidarité (PACS) NOTICE

Qu'est-ce qu'un Pacte civil de solidarité?

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Les partenaires pacsés s'engagent à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...), et à une assistance réciproque (en cas de maladie ou de chômage).

Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante, à l'exception des dépenses manifestement excessives.

En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le Pacs.

Quel est le régime applicable à vos biens ?

Vous pouvez opter entre le régime légal de la séparation des patrimoines ou de l'indivision des biens. Si vous choisissez le régime de la séparation des biens, chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du Pacs et qu'il acquiert au cours du Pacs.

Si vous choisissez le régime de l'indivision, les biens que vous achetez, ensemble ou séparément à partir de l'enregistrement du Pacs ou de sa modification, appartiennent alors à chacun pour moitié.

Pour plus de précisions sur les effets du Pacs (droits sociaux, conséquences fiscales, conséquences patrimoniales etc.) veuillez consulter le site service-public.fr

(<https://www.service-public.fr/particuliers/recherche?keyword=Conclusion+d%27un+Pacs>).

I - La conclusion du Pacte civil de solidarité :

Qui peut faire une déclaration de Pacs ?

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous certaines conditions),
- peuvent être Français ou étrangers (toutefois si le couple vit à l'étranger, le Pacs ne peut être conclu devant le consulat français que si un des partenaires au moins est Français).

Qui ne peut pas faire une déclaration de Pacs ?

Les futurs partenaires ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés, ni avoir entre eux de liens familiaux directs :

- entre ascendant et descendant en ligne directe (entre un père et son enfant, entre une mère et son enfant, entre un grand-parent et son petit-enfant...),
- entre frères, entre soeurs, et entre frère et soeur,
- entre demi-frères, entre demi-soeurs, et entre demi-frère et demi-soeur,
- entre un oncle et sa nièce ou son neveu, entre une tante et son neveu ou sa nièce,
- entre alliés en ligne directe (entre une belle-mère et son beau-fils ou son gendre ou sa belle-fille, entre un beau-père et son beau-fils ou sa belle-fille ou son gendre...).

A qui s'adresser ?

Les futurs partenaires doivent s'adresser au service état civil de la commune où ils décident d'établir leur résidence commune. La liste des documents nécessaires à l'enregistrement leur sera fournie.

II- Enregistrement et publicité du Pacte civil de solidarité :

1 – Enregistrement du Pacs :

Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble à la mairie.

Après vérification des pièces (originales), l'officier de l'état civil fixera un rendez-vous afin d'enregistrer la déclaration et restituera aux partenaires la convention de Pacs (pièce originale) avec son visa.

L'officier de l'état civil ne conserve pas de copie de la convention. Les partenaires doivent donc la conserver soigneusement.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

L'officier de l'état civil peut refuser l'enregistrement d'un Pacs **si les conditions légales ne sont pas remplies**. Dans ce cas, les partenaires peuvent contester cette décision auprès du président du tribunal de grande instance, ou à son délégué.

2 – Publicité du Pacs :

Après l'enregistrement du Pacs, l'officier de l'état civil transmet l'information aux officiers détenteurs des actes de naissance des partenaires pour apposition de la mention de Pacs en marge des actes.

Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée sur le registre du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères.

III - La modification du Pacte civil de solidarité :

Quelques précisions utiles :

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) peuvent modifier les conditions d'organisation de leur vie commune à tout moment et pendant toute la durée du Pacs. Le nombre des modifications n'est pas limité.

Pour modifier leur Pacs, les partenaires doivent être d'accord. **Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale, c'est-à-dire par un seul partenaire.**

Les partenaires doivent rédiger une **convention modificative** de leur Pacs initial, puis la faire enregistrer par le greffe du tribunal d'instance.

La convention modificative de Pacs doit :

- mentionner les références de la convention initiale de Pacs (numéro et date d'enregistrement)
- être datée
- être rédigée en français
- être signée par les deux partenaires

Les partenaires doivent s'adresser à l'officier de l'état civil qui a enregistré la convention initiale. Ils peuvent accomplir leur démarche :

- par courrier en faisant parvenir à l'officier de l'état civil, par lettre recommandée avec avis de réception la convention modificative de Pacs, et une photocopie de leurs pièces d'identité en cours de validité.
- sur place en se présentant tous les deux à l'officier de l'état civil, munis de la convention modificative de Pacs et de leurs pièces d'identité en cours de validité,

Après vérification, l'officier de l'état civil enregistre la convention modificative de Pacs, la vise, la date et la restitue aux partenaires ou la leur retourne par lettre recommandée avec avis de réception, puis procède aux formalités de publicité sur les registres d'état civil.

La convention modificative prend effet entre les partenaires dès son enregistrement. Elle est opposable aux tiers (par exemple, créanciers) à partir du jour où les formalités de publicité sont

accomplies (c'est à dire l'apposition de la mention sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères).

IV - La dissolution du Pacte civil de solidarité :

La dissolution du Pacs prend effet :

- à la date du décès de l'un des partenaires
- à la date du mariage de l'un ou des deux partenaires
- par la déclaration conjointe des partenaires ou la décision unilatérale de l'un des partenaires

1- En cas de décès ou du mariage de l'un des partenaires

Les partenaires n'ont pas à informer l'officier de l'état civil ayant enregistré la déclaration de PACS du décès ou du mariage de leur partenaire. En effet, l'article 515-7 du code civil prévoit désormais que celui-ci est informé du décès ou du mariage de l'un des partenaires par l'officier de l'état civil compétent.

2- En cas de demande de dissolution du Pacs par les deux partenaires

Les partenaires doivent remettre ou adresser (par lettre recommandée avec avis de réception) à l'officier de l'état civil qui a enregistré la convention initiale une déclaration écrite conjointe de fin de Pacs (accompagnée de la copie de leurs pièces d'identité).

L'officier de l'état civil procède à l'enregistrement de la dissolution du Pacs et remet ou adresse aux partenaires un récépissé d'enregistrement. La dissolution prend effet entre les partenaires à partir de son enregistrement.

3- En cas de demande de dissolution du Pacs par un seul partenaire

L'un des partenaires **signifie par huissier de justice** à l'autre partenaire sa décision. L'huissier de justice qui a effectué la signification en informe l'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration de PACS.

L'officier de l'état civil enregistre la dissolution et en informe les partenaires. La dissolution du Pacs prend effet à la date de son enregistrement.

La déclaration de PACS et la convention peuvent être téléchargées via notre site.